

Convention N° DE/ ????????????????

**Convention pour la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle suite au cyclone Garance
par la Communauté Intercommunale Réunion EST dans le cadre de la loi NOTRe**

ENTRE

La Région Réunion, représentée par La Présidente du Conseil Régional, Madame Huguette BELLO, d'une part

La Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST)
POLE BOIS, 28 ALLEE DES TAMARINS, 97437 SAINT-BENOIT,
représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY, d'autre part

VISAS

Vu le règlement N° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DCP2025_0105 du 14 mars 2025 mettant en œuvre un soutien exceptionnel à la relance économiques des entreprises suite au cyclone Garance,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de la CIREST n° 2025_C_0005 du 13 mars 2025 approuvant, et autorisant le Président ou son représentant, à signer la présente convention pour la mise en œuvre par la CIREST d'une aide économique en lien avec le cyclone Garance,

Vu la délibération DCP N° 2025_???? du ??????? approuvant, et autorisant la Présidente de la Région ou son représentant, à signer la présente convention pour la mise en œuvre par la CIREST d'une aide économique en lien avec le cyclone Garance.

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

La Région Réunion a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le cadre de la présente convention permet à la CIREST, d'intervenir en aide auprès des entreprises impactées suite au passage du cyclone Garance, dans le cadre d'un dispositif d'aide exceptionnel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise en œuvre par la CIREST d'un dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises suite au cyclone Garance et de définir les modalités qui permettront de garantir la cohérence des aides économiques en faveur des entreprises suite à cet événement, notamment avec le dispositif de soutien établi par la Région Réunion.

ARTICLE 2 : Présentation du dispositif de soutien de la Région Réunion

L'intervention de la Région portera sur les **pertes d'exploitation** et/ou des **pertes de stocks** suite au cyclone Garance, déclarées par l'entreprise dans son dossier de demande et non couvertes par une assurance ou d'autres dispositifs d'aides. Le montant de l'aide est de 5 000 € maximum ; il ne peut pas dépasser un plafond déterminé en fonction du nombre de salariés et du secteur d'activité de l'entreprise.

Conformément au cadre d'intervention, l'aide est accessible sur l'ensemble de La Réunion et cible :

- les TPE de 10 salariés ou moins, de tous secteurs hors agriculture, pêche et professions libérales règlementées,
- les entreprises des secteurs de la transformation agroalimentaire et du tourisme de 50 salariés ou moins.

L'aide est délivrée dans le cadre du règlement général de minimis.

<https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/soutien-exceptionnel-a-la-relance-economique-des-entreprises-suite-au-cyclone-garance>

ARTICLE 3 : Présentation du dispositif de soutien de la Communauté Intercommunale Réunion EST

L'intervention de la CIREST prévoit une aide financière directe destinée aux entreprises du territoire de la CIREST ayant subi une perte d'exploitation via un comparatif de perte de chiffre d'affaires, afin

de mieux refléter les charges fixes et les coûts incompressibles que les entreprises continuent d'assumer malgré une baisse d'activité (CA) suite au passage du cyclone Garance.

Le montant de l'aide est fixé à 70 % de la perte de chiffre d'affaires constatée, avec un plafond maximal de 5 000 € par entreprise.

Conformément au cadre d'intervention, l'aide est accessible sur l'ensemble de La Réunion et cible :

- Les TPE de 10 salariés ou moins, de tous secteurs hors agriculture, pêche et professions libérales règlementées,
- Les TPE avec un CA < à 750 000 euros ;

L'aide est délivrée dans le cadre du règlement général de minimis.

ARTICLE 4 : Disposition à prendre en compte dans l'instruction des demandes pour garantir la cohérence des dispositifs Région et CIREST :

La CIREST devra, dans l'instruction des demandes qu'elle recevra sur son dispositif,

- Vérifier si l'entreprise a sollicité l'aide Région,
- S'assurer de l'absence de double financement des pertes et, le cas échéant, tenir compte dans le calcul de son aide, de la subvention reçue ou sollicitée par l'entreprise dans au titre du SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUITE AU CYCLONE GARANCE de la Région Réunion.

Article 5 – Engagements de la Communauté Intercommunale Réunion EST au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La CIREST s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la CIREST à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés attributifs de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, dans un délai de deux mois après la clôture du dispositif, un rapport de l'aide qu'il a mis en place dans le cadre de la présente, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Informer la Région de toutes modifications apportées au dispositif faisant l'objet du présent conventionnement.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la CIREST des évolutions du dispositif mis en œuvre pour soutenir les entreprises impactées par le cyclone Garance.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin à la transmission à la Région du rapport de l'aide mis en place par la CIREST suite au cyclone Garance et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 8 – Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait à Saint Denis, en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente de la Région Réunion

Le Président de la Communauté
Intercommunale Réunion EST